

## **CH\_VB 92.3042 vom 19. Juni 1992**

Bundesverwaltung, 1992-06-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_92.3042](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3042)

FR: CH\_VB 92.3042 du 19 juin 1992

IT: CH\_VB 92.3042 del 19 giugno 1992

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

juin 1992 permanentes n'ont en principe pas droit aux allocations familiales. Tel est le cas par exemple à Genève et Berne. Cette réglementation se fonde sur les exemptions dont bénéficient les organisations internationales et les missions permanentes en la matière en tant qu'employeurs. La Suisse ne saurait imposer l'obligation de l'affiliation lorsque la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques révoit expressément une exemption. De même, les missions permanentes qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent s'exposent à des mesures prises par le Département fédéral des affaires étrangères conformément au droit international. Les autorités suisses continueront à exercer un contrôle aussi systématique que possible de l'application de ces dispositions. Il y a lieu de rappeler à titre de comparaison que la Suisse détermine également de façon autonome les conditions de travail du personnel des missions diplomatiques suisses à l'étranger (horaires de travail, salaires, prestations sociales, etc.) conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

3. Statut du personnel privé des membres du personnel diplomatique, administratif et technique des missions permanentes et personnel privé des fonctionnaires internationaux

a. En tant qu'Etat hôte d'organisations internationales et de missions permanentes, la Suisse a l'obligation de droit international d'assurer toutes les facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission. L'un des moyens de rendre la tâche des missions plus aisée est de leur donner la possibilité de disposer du personnel privé nécessaire à leurs fonctions de représentation. Les mêmes principes sont valables pour les organisations internationales établies en Suisse avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège déterminant leur statut juridique en Suisse. Cette obligation ne peut être respectée qu'en leur permettant d'employer ce personnel en dehors du système des contingents. S'agissant d'une exception à l'application de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers, il était nécessaire d'édicter des règles spécifiques applicables à ce personnel privé afin de ne pas détourner les buts poursuivis par l'ordonnance susmentionnée. Les directives applicables en la matière sont destinées à protéger le personnel privé en question dans les limites imposées par le droit international et dans le respect de la législation suisse. Il y a lieu de renforcer le contrôle des offices compétents pour s'assurer du respect des dispositions en vigueur, notamment en exigeant des indications de la part des missions sur les salaires, prestations sociales et assurances versées au personnel privé ou en sa faveur.

b. S'agissant de la sécurité sociale, les membres du personnel privé sont affiliés obligatoirement à l'assurance-vieillesse, survivants, invalidité suisse, à l'assurance-chômage et à l'assurance-accident s'ils sont ressortissants suisses ou ont leur résidence permanente en Suisse. Les autres membres du personnel privé doivent obligatoirement être affiliés à la sécurité sociale suisse s'ils ne sont pas affiliés dans l'Etat accréditant (Etat employant le membre de la mission) ou dans un Etat tiers. En matière d'assurance-accident, les membres du personnel privé qui bénéficient de

l'exemption peuvent également être assurés si l'employeur en fait la demande. Les employeurs ont l'obligation de payer la part employeur s'ils font la demande d'affiliation. Lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations, le DFAE intervient, le cas échéant, pour le rappeler à ses devoirs. La question du versement des droits découlant de l'affiliation à l'AVS en l'absence d'un accord bilatéral entre la Suisse et l'Etat d'origine de l'ayant-droit est un problème général qui ne concerne pas uniquement les membres du personnel privé des membres des missions permanentes ou des fonctionnaires internationaux, mais tous les étrangers ayant une activité lucrative en Suisse. Les allocations familiales sont de la compétence cantonale. Selon la législation cantonale genevoise, le personnel privé qui aurait un ou plusieurs enfants à sa charge aurait droit, en principe, au versement de ces allocations. Ceci concerne surtout le personnel privé des chefs de missions.

#### 4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral estime que la réglementation en place respecte le droit international en vigueur et qu'en principe elle devrait permettre de répondre aux besoins des personnes concernées. Le Conseil fédéral veille au contrôle des conditions de travail et des salaires versés, notamment en ce qui concerne le personnel administratif et technique ou de service, ainsi que le personnel local et les domestiques privés. Il compte faire un large usage des pouvoirs que lui confère à cet effet le droit en vigueur, de manière à éviter d'éventuels abus, auxquels les offices concernés sont chargés de remédier. Il convient de rappeler à cet égard qu'en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, les Etats ayant une mission permanente auprès des organisations internationales à Genève règlent de leur propre compétence les conditions d'emploi des membres de ces missions.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates  
Déclaration écrite du Conseil fédéral  
Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat  
Ueberwiesen a/s Postulat-Transmis comme postulat #ST# 92.3005  
Motion Zisyadis  
Systematische Information über das Stipendienwesen  
Information systématique en matière de bourses d'études  
Wortlaut der Motion vom 28. Januar 1992  
Der Bundesrat wird eingeladen, die Gesetzgebung über das Stipendienwesen durch eine Bestimmung zu ergänzen, welche die Kantone verpflichtet, alle Personen, die für den Bezug von Stipendien in Frage kommen, systematisch zu informieren.  
Texte de la motion du 28 janvier 1992  
Le Conseil fédéral est invité à compléter la législation en vigueur en matière de bourses d'études par une disposition établissant que «les cantons sont tenus d'informer systématiquement tous les ayants droit potentiels en matière de bourses d'études».

Mitunterzeichner-Cosignataires: Aguet, Béguelin, de Dardel, Duvoisin, von Feiten, Goll, Haering Binder, Hämmerle, Jean-prêtre, Spielmann, Steiger, Ziegler  
Jean (12)  
Schrittliche Begründung - Développement par écrit  
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.  
Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 29. April 1992  
Rapport écrit du Conseil fédéral du 29 avril 1992  
Les cantons et la Confédération ont fortement développé leurs systèmes de bourses d'études et y consacrent des moyens financiers considérables. Aussi est-il normal et souhaitable que le public, et notamment les jeunes en formation, soient convenablement informés des possibilités offertes en matière de subsides de formation. L'idée de l'auteur de la motion mérite donc d'être soutenue. Nombre de cantons font un effort systématique d'information (brochures, fiches destinées aux écoles, annonces dans la

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali  
Motion Spielmann Wiener Konventionen. Einhaltung durch die in der Schweiz akkreditierten diplomatischen Vertretungen  
Motion Spielmann Respect des conventions de

Vienne sur les relations diplomatiques par les Missions accréditées en Suisse In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.3042 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.06.1992 - 08:00 Date Data Seite 1198-1200 Page Pagina Ref. No

**E. 20**

021 274 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.